

Aide médicale à mourir – Jugement de la Cour supérieure du Québec

Information aux membres

12 septembre 2019

Tant que le *Code criminel* et la *Loi concernant les soins de fin de vie* ne seront pas modifiés, les médecins devront en respecter les articles et suivre les indications du [guide d'exercice et des lignes pharmacologiques sur l'aide médicale à mourir](#) (version 2017).

Le Collège prend acte du jugement prononcé hier par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Truchon c. Procureur général du Canada*. Le Tribunal déclare inconstitutionnelles les dispositions du *Code criminel* et de la *Loi concernant les soins de fin de vie* qui exigent l'un que la mort naturelle de la personne qui demande une aide médicale à mourir soit raisonnablement prévisible, l'autre que la personne soit en fin de vie.

Le Tribunal accorde aux législateurs une période de suspension de la déclaration d'invalidité d'une durée de 6 mois.